

DRIRE

PRÉFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Antoine

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Marseille, le

08 JAN. 1992

~~Leape DE~~

lf

Bureau des Installations
Classées et de l'Environnement

W
C - C113

Dossier suivi par :

TOTAL
Chateauf
Martigues

Mme DU BOUSQUET
26.72
n° 91-210/16-91 A

A R R E T E

Autorisant la Société TOTAL FRANCE
à exploiter une chaudière à CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux
installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la
démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de
l'environnement,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au
régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur
pollution,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU le décret n° 87-279 du 16 avril 1987 relatif aux
conditions d'application aux Installations classées pour la
protection de l'environnement de la loi n° 64-1245 du 16
décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et
à la lutte contre leur pollution,

VU la demande présentée par la Société TOTAL-FRANCE en
vue d'être autorisée à exploiter une chaudière dans la
raffinerie de Provence à CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES,

VU les plans de l'établissement et des lieux
environnants,

VU l'arrêté n° 91-93/16-91 A du 10 mai 1991 prescrivant
l'ouverture de l'enquête publique en Mairies de CHATEAUNEUF-LES-
MARTIGUES et MARTIGUES du 12 juin au 12 juillet 1991,

.../...

.../...

- 2 -

VU l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile du 27 mai 1991,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 6 juin 1991,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 10 juin 1991 ,

VU l'avis du Conseil Municipal de MARTIGUES du 21 juin 1991,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi du 26 juin 1991,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement du 8 juillet 1991,

VU l'avis du Conseil Municipal de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES du 10 juillet 1991,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle ce dossier a été soumis et l'avis du Commissaire-enquêteur du 17 juillet 1991,

VU l'avis du Directeur du Port Autonome de Marseille du 18 juillet 1991,

VU les avis du Sous-Préfet d'ISTRES des 21 mars 1991 et 31 juillet 1991,

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 1er août 1991,

VU les avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des 21 mars 1991 et 5 août 1991,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 4 décembre 1991,

CONSIDERANT que les nuisances engendrées par l'activité ne sont pas de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation,

CONSIDERANT cependant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières en vue de réduire ces nuisances,

.../...

.../...

- 3 -

"Attendu que les émissions de gaz polluants à l'atmosphère engendrées par les installations de combustion de l'établissement exploité par la Société TOTAL-FRANCE à CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES justifient un contrôle convenable de leur niveau, compte tenu notamment des nuisances ressenties par les populations riveraines de cet établissement et plus généralement de la zone FOS-L'ETANG de BERRE",

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E :

ARTICLE 1er -

La Société TOTAL FRANCE, 84 rue de Villiers, 92538 LEVALLOIS PERRET CEDEX, est autorisée à exploiter une nouvelle chaudière étendant la capacité de ses installations de combustion de son usine de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES.

L'unité nouvelle dite "chaudière 13" pourra produire 100 t/h de vapeur à 21 bar surchauffée à 350° C (puissance d'environ 90 MW), ce qui porte la puissance totale des installations de combustion de l'établissement à 340 MW environ.

Elle comprendra essentiellement :

- un générateur de vapeur et ses auxiliaires (100 t/h),
- une cheminée d'évacuation des gaz de combustion (46 m),
- un bâtiment comprenant le local de démarrage et un poste électrique,
- les raccordements aux réseaux existants (vapeur, eau, air) notamment au réseau de gaz combustible.

La rubrique visée à la nomenclature des installations classées est définie sous le numéro 153 bis b lère.

.../...

ARTICLE 2 -

La présente autorisation est subordonnée au respect des prescriptions ci-après définies, concernant les conditions d'implantation et de fonctionnement de cette unité nouvelle.

Les nouvelles installations devront être conformes aux dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 04 septembre 1967 modifié portant approbation des règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus,

- de l'arrêté et de l'instruction ministérielle du 27 juin 1990 relatifs à la limitation des rejets atmosphériques des grandes installations de combustion et aux conditions d'évacuation des rejets des installations de combustion,

modifiées ou complétées par les dispositions ci-après.

2.1 - REGLES GENERALES D'IMPLANTATION

Cette unité sera située dans l'enceinte générale de la raffinerie constituée d'une clôture continue défensive de 2,5 mètres de hauteur minimum.

L'ensemble de l'aire délimité par la clôture sera maintenu propre ; elle sera en particulier débarrassée des chiffons, papiers, déchets, herbes sèches, broussailles et vieux matériels situés à l'extérieur des dépôts aménagés.

Quelques plantations seront aménagées en bordure d'unité.

En cas de déversements accidentels, leurs origines seront recherchées et les dispositions prises pour éviter leur renouvellement seront consignées dans un registre.

2.2 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

2.2.1 - Toute nouvelle utilisation de l'eau de mer en circuit ouvert de réfrigération est interdite.

Le circuit de réfrigération des paliers de la pompe alimentaire du ventilateur d'air et des réfrigérants d'échantillonnage devra être en circuit fermé ou semi-fermé.

Dans le cas de la mise en place d'un circuit ouvert d'eau douce, à titre provisoire, la consommation d'eau devra être inférieure à 3 m³/h. L'installation devra être réalisée de manière à pouvoir être raccordée au futur circuit de refroidissement fermé ou semi-fermé des unités ouest de la raffinerie; l'exploitant devra proposer, pour cette période intermédiaire, une réduction de consommation équivalente sur un circuit ouvert existant afin de ne pas augmenter la consommation d'eau de l'ensemble de l'établissement.

2.2.2 - Eaux pluviales

Les eaux de pluie recueillies sur des surfaces non polluées de la raffinerie (bords de route, terrain naturel, etc...) seront collectées par le réseau "eaux pluviales".

La purge de déconcentration de l'eau de chaudière sera analysée et envoyée dans le réseau d'eaux propres. Ce débit devra être inférieur à 0,8 m³/heure.

Dans le cas d'une pollution accidentelle, les eaux devront être envoyées vers le circuit d'eaux huileuses.

2.2.3 - Eaux polluées ou polluables

La nouvelle unité sera équipée d'un circuit fixe de collecte des égouttures des points sensibles (en particulier purges des condensats de gaz combustibles) permettant de recueillir des liquides polluants sous forme concentrée dans une capacité afin d'être recyclés.

L'étanchéité de ce réseau devra être vérifiée régulièrement pour les parties non visibles.

.../...

- 6 -

Les effluents subiront tous les traitements nécessaires pour que soient respectées, en toutes conditions de fonctionnement de la raffinerie, les dispositions et les normes prescrites par le S.P.P.P.I.

2.2.4 - Autosurveillance eau

Le bilan mensuel d'autosurveillance eau intégrera la nouvelle unité.

2.2.5 - Stockage des produits chimiques

Les produits chimiques nécessaires au traitement de l'eau seront stockés :

- dans des lieux secs,
- à l'intérieur de cuvettes de rétention aveugles et étanches ayant un volume supérieur à 100 % du produit contenu,
- en quantité totale inférieure à une tonne.

2.3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

2.3.1 - NATURE DU COMBUSTIBLE ET VALEURS LIMITES D'EMISSION

Les combustibles utilisés pourront être du gaz naturel, du gaz de raffinerie, dont la concentration en soufre sera inférieure à 0,04 %, ou des hydrocarbures liquides.

En dehors des phases transitoires, l'utilisation courante d'hydrocarbures liquides ne pourra se faire qu'après la mise en place d'un dispositif d'épuration des gaz résiduels et l'accord de l'Inspecteur des installations classées.

Les gaz de combustion devront respecter en concentration les valeurs maximales contenues dans le tableau ci-dessous en marche normale (en mg/Nm³ (1)).

.../...

COMBUSTIBLE			
	Gaz de raffin- erie/Gaz naturel	Hydrocar- bures liquides	Mixte (2) la plus faible des deux valeurs
P : O : L : L :	SOx (équivalent SO2)	70 (3)	1700 : $\frac{70P1 + 3330 P2}{P1 + P2}$ et 450
U : A : N : T :	NOx (équivalent NO2)	350	450 : $\frac{350P1 + 550 P2}{P1 + P2}$ et 450
S :	POUSSIERES	5	50 : $\frac{5P1 + 95 P2}{P1 + P2}$ et 50

(1) Les valeurs limites d'émission sont déterminées en masse par volume des gaz résiduaux, sont exprimées en milligrammes par mètre cube normal sec et sont rapportées à une teneur en oxygène dans les gaz résiduaux, après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) de 3 % en volume.

(2) P1 et P2 étant respectivement la puissance thermique fournie par le gaz de raffinerie et par le combustible liquide, considéré comme déterminant au sens de l'article 15 de l'arrêté du 25 juin 1990.

(3) 35 mg/m3 pour le gaz naturel.

De plus, pour tenir compte des phases d'exploitation transitoires (ou incidents), les dispositions suivantes devront être respectées (par rapport aux normes fixées au tableau ci-dessus) :

a) la valeur moyenne des concentrations de chacun des polluants émis sur un mois civil devra être inférieure à la valeur limite d'émission,

.../...

- 8 -

b) 97 % (cas des oxydes de soufre et des poussières) et 95 % (cas des oxydes d'azote) des valeurs moyennes sur 48 heures devront être inférieurs à 110 % des valeurs limites d'émission.

c) l'arrêt de l'unité sera mis en oeuvre en cas de dépassement de plus de 15 minutes de ces normes avec un facteur de 4 pour les SOx et Nox, avec un facteur de 2 pour les poussières.

L'exploitant tiendra à jour une comptabilité des valeurs moyennes sur un mois et sur 48 h, telles que fixées aux paragraphes a et b ci-dessus.

Toutefois, ayant mise en oeuvre d'hydrocarbures liquides en tant que combustible courant, l'exploitant devra avoir mis en place un équipement de désulfuration des fumées de la nouvelle chaudière permettant d'approcher au mieux les concentrations à l'émission suivantes en combustion mixte gaz/hydrocarbures :

- Pour les SOx :
$$\frac{70 P_1 + 1\ 700 P_2}{P_1 + P_2}$$

Pour les Nox :
$$\frac{350 P_1 + 460 P_2}{P_1 + P_2}$$

Pour les Poussières :
$$\frac{5P_1 + 50P_2}{P_1 + P_2}$$

Il devra apporter les justificatifs nécessaires à l'inspection des installations classées quant aux choix technico-économiques envisagés pour le rapprochement de ces concentrations.

2.3.2 - MESURES DES REJETS

Les concentrations dans le rejet en cheminée de la nouvelle chaudière des oxydes d'azote, des poussières et d'oxygène seront mesurées et enregistrées en continu.

Il en sera de même pour les oxydes de soufre dès que l'exploitant utilisera des hydrocarbures liquides.

.../...

Les appareils de mesure utilisés seront vérifiés à intervalles réguliers. Les instruments de mesure des concentrations d'oxyde de soufre, d'oxyde d'azote, de poussières et d'oxygène subiront un calibrage, par exemple en utilisant des gaz étalons sur le site ou en réalisant des mesures gravimétriques pour les poussières, et un examen de leur fonctionnement à des intervalles réguliers appropriés.

Les modalités de ces vérifications seront déterminées en accord avec l'Inspecteur des installations classées.

Afin de permettre des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère, une plateforme de mesure fixe sera implantée soit sur la cheminée soit sur un conduit situé en amont de la cheminée et, le cas échéant, en aval de l'installation de traitement des gaz de combustion.

Les caractéristiques de cette plateforme permettront de respecter les normes en vigueur, notamment en ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure : emplacement (homogénéité de l'écoulement gazeux), équipements (brides), zone de dégagement (plateforme).

L'ensemble des appareils de mesure sera mis en place de manière à :

- ne pas empêcher la mesure périodique de la concentration en poussières et ne pas perturber l'écoulement au voisinage des points de mesure de celle-ci,

- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment pendant toute la durée des mesures manuelles éventuelles de la concentration en poussières.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion sera réalisée à proximité de la mesure de la teneur en polluants et de manière à éviter toute entrée d'air parasite entre les deux.

A intervalles n'excédant pas 12 mois, l'exploitant fera effectuer sur les gaz résiduaux des trois chaudières de l'établissement, par un organisme choisi en accord avec l'Inspecteur des installations classées, une mesure (concentration et flux) des oxydes de soufre (SO₂), des oxydes d'azote (NO, NO₂), des poussières et des composés organiques volatiles. La mesure du SO₃ sera effectuée une fois par an également.

Par ailleurs, les chaudières existantes n° 11 et 12 seront équipées avant le 30 juin 1993 d'appareils de mesure avec enregistrement en continu des concentrations en oxydes de soufre, en oxydes d'azote et en poussières des gaz émis à l'atmosphère, dans l'intervalle, les contrôles par organismes agréés de ces paramètres ne faisant pas l'objet d'une mesure directe en continu seront réalisés à fréquence n'excédant pas trois mois.

2.3.3 - TRANSMISSION DES RESULTATS

Les résultats de tous les contrôles et enregistrements seront tenus à la disposition de l'administration pendant une durée minimale de trois ans.

Les résultats des mesures définies précédemment et leur interprétation, lui seront transmis mensuellement dans le cadre de "l'autosurveillance air ". Ils seront accompagnés d'une estimation des flux des émissions de polluants mesurés.

2.3.4 - CONDITIONS D'EVACUATION DES GAZ DE COMBUSTION VERS L'ATMOSPHERE

Le rejet vers l'atmosphère des gaz de combustion sera effectué de manière contrôlée, par l'intermédiaire d'une cheminée d'une hauteur de 46 m.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion sera supérieure ou égale à 6 m/s.

2.3.5 - QUOTA SO2

Pour l'ensemble de l'établissement, le quota journalier maximum en SO2 reste limité à 60 t/jour.

Cependant, la valeur moyenne journalière sur une année civile ne devra pas être supérieure à 45 t.

Les quotas d'émission pour les procédures d'alertes directionnelles sont de 30 T/j et, pour l'alerte générale Fos-Berre de 35 T/j (quota intermédiaire) et 26 t/j (quota minimum).

2.3.6 - DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes les soupapes de sécurité, disques de rupture et événements de l'unité (hors circuits vapeurs et cheminée) devront être reliés au réseau torche de la raffinerie.

Tous les rejets gazeux à l'atmosphère de manière continue ou discontinue, contenant des radicaux SH, des mercaptans ou des produits malodorants similaires sont interdits. En cas d'incident en ce domaine, l'exploitant est tenu d'en informer immédiatement l'Inspecteur des installations classées.

Les dispositions suivantes seront respectées :

- toutes les soupapes tarées à 110 % de la pression maximum de service sans que cette valeur ne dépasse la pression de calcul de l'appareil,
- les appareils à pression seront dimensionnés pour une pression de calcul sensiblement supérieure à la pression de fonctionnement,
- l'exploitant mettra en place les consignes, les alarmes et les asservissements nécessaires pour limiter le fonctionnement intensif des sécurités sus-mentionnées.

Si un rejet accidentel se produit, l'exploitant mettra tout en oeuvre pour limiter la durée du phénomène qui en est la cause et remettra les équipements correspondants en service normal dans les délais les plus courts. S'il n'y parvient pas, les unités de fabrication, génératrices de la pollution, seront arrêtées. Ces dispositions sont également applicables pendant la période de redémarrage de l'une quelconque des sections, après un arrêt prolongé.

Tout rejet accidentel sera inscrit sur un registre avec indication des causes et conséquences et porté à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les émissions diffuses seront rendues les plus faibles possibles, compte tenu de la technologie actuelle, des règles de sécurité adoptées et d'une action permanente en vue de prévenir, de détecter et d'éliminer toute fuite sur les équipements.

Toutes dispositions doivent être prises pour réduire au maximum compatible avec les possibilités techniques et économiques les fuites ou émissions de gaz dans les unités de production et leurs annexes.

2.4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES DECHETS

La procédure officielle existante à la raffinerie pour l'élimination des déchets doit être appliquée aux nouvelles installations.

2.5 - PREVENTION CONTRE LE BRUIT

2.5.1 - L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. Tous les moteurs de quelque nature qu'ils soient, tous appareils ventilateurs, machines, transmissions, activités par moteurs, seront, au besoin, équipés de dispositifs silencieux à l'aspiration et à l'échappement, éventuellement capotés et isolés par des écrans acoustiques. Ils seront également, en tant que de besoin, isolés des structures des bâtiments par des dispositifs antivibratoires efficaces tels que blocs élastiques, etc...

De la même façon, les émissions à l'atmosphère de vapeur ou de gaz sous forte pression ne pourront se faire que par l'intermédiaire de silencieux réduisant les bruits ou sifflements à un niveau sonore admissible de jour comme de nuit.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2.5.2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier (groupes compresseurs, moteurs à combustion interne autres que les véhicules automobiles), utilisés à l'intérieur de l'unité doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis par leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret 69.380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

.../...

- 13 -

2.5.3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5.4 - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement pourra se faire à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées. Les valeurs des niveaux limites admissibles sont les suivantes en limite de propriété de la raffinerie :

- jour : 70 dB(A)
- période intermédiaire : 65 dB(A)
- nuit : 60 dB(A)

Les frais de ces études seront supportés par l'exploitant.

En outre, une étude sur les niveaux sonores après démarrage de l'unité sera effectuée par un organisme agréé.

2.6 - CONTROLES

L'inspecteur des Installations Classées pourra demander la réalisation de prélèvement et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation

Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

Cette prescription est applicable à l'ensemble des installations de l'usine.

2.7 - SECURITE - INCENDIE - EXPLOSION - TOXICITE

L'exploitant est tenu de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir les accidents majeurs et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement.

Il mettra en place pour ce faire les mesures de sécurité définies dans son étude de danger.

.../...

.../...

- 14 -

La mesure, le contrôle et la régulation de paramètres ayant une fonction de sécurité doivent être assurés en toutes circonstances par des dispositifs indépendants.

Les paramètres non corrélés feront l'objet d'au moins deux modes d'acquisition indépendants.

Par ailleurs, les dispositions suivantes devront être respectées :

<-> les émissions éventuelles des événements, soupapes ou disques de ruptures ne devront pas être rejetées à l'atmosphère

<-> en cas d'incident, l'opérateur en salle de contrôle pourra si nécessaire :

- arrêter la pompe alimentaire,
- arrêter le ventilateur de soufflage,
- couper les feux.

2.7.1 - SECURITE INCENDIE ET PREVENTION DES EXPLOSIONS

2.7.1.1 - Le dispositif de protection des structures de fabrication comprendra :

- un réseau incendie maillé sur le réseau "eau de mer" existant sur le site de la raffinerie. Ce réseau contenant les différentes sections de l'unité alimentera les lances Monitor et les poteaux incendie, il comportera deux vannes de sectionnement de telle façon que toute section affectée par une rupture éventuelle puisse être isolée,
- des extincteurs.

Les moyens mobiles complémentaires de défense contre l'incendie seront déterminés avec l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, 1, avenue de Bois Baudran Z.I. La Delorme 13326 MARSEILLE CEDEX 15 (un exemplaire de l'étude de danger sera remis à ce service).

.../...

En outre :

- des manoeuvres opérationnelles seront élaborées avec les différents échelons des Sapeurs Pompiers (local et départemental),
- à l'issue des travaux, l'unité fera l'objet d'une visite par un officier représentant la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

Le débit d'eau incendie devra permettre la protection de tous les ouvrages situés dans la zone en feu ou à moins de 50 mètres de celle-ci et l'attaque ou le confinement de feu.

2.7.1.2 - Dans l'unité, seront installés suivant un plan défini en accord avec l'Inspecteur des installations classées, des explosimètres (réglés à 20 % du seuil d'explosivité) et des détecteurs d'incendie avec report d'alarme sonore et visuelle en salle de contrôle.

Des contrôles périodiques de bon fonctionnement et d'étalonnage seront réalisés et consignés dans un registre.

2.7.2 - LE PLAN D'OPERATION INTERNE

Le Plan d'Opération Interne (P.O.I.) et les consignes relatives à la construction de ce complexe et aux extensions connexes seront modifiés ou élaborés avant la mise en exploitation des installations. Les modifications du P.O.I. seront adressées à l'Inspecteur des Installations Classées.

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.) par le Préfet.

2.7.3 - L'ETUDE DE DANGER

L'étude de danger établie en 1991 lors de la demande d'autorisation sera mise à jour tous les 5 ans en intégrant particulièrement les modifications de l'installation.

Les mesures adoptées dans l'Etude de danger seront physiquement réalisées et contrôlées au moyen d'une "check-list" qui donnera lieu à une visite in-situ pour contrôler les installations, leur fonctionnement et leur efficacité. Ce contrôle sera effectué par un personnel délégué par la direction et nommé désigné. Le rapport de visite sera signé par ce même personnel d'intervention.

2.7.4 - CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, le règlement général de sécurité de la raffinerie sera étendu à ces nouvelles installations et modifications de l'existant.

Il sera complété en tant que de besoin par des consignes particulières concernant une opération déterminée.

Ces consignes particulières régleront notamment :

- les opérations de dégazage des capacités,
- les opérations de dégazage des réservoirs,
- les travaux en atmosphères inflammables, explosives ou toxiques et le contrôle de ces atmosphères,
- l'usage par le personnel des équipements vestimentaires appropriés et des masques de sécurité ou scaphandres,
- le mouvement des véhicules sur l'aire de l'unité et à proximité,

Ces consignes disponibles en salle de contrôle seront régulièrement tenues à jour et seront datées.

Les contrats passés avec les entreprises de service (travaux neufs, entretien, exploitation, ...) préciseront, en tant que de besoin, les règles de sécurité qui seront applicables par ces entreprises et leur personnel à l'intérieur des unités.

.../...

- 17 -

2.7.5 - DEMARRAGE ET ARRET DE L'UNITE

La mise en fonctionnement de l'unité et, sauf urgence, son arrêt, devront s'effectuer en présence de personnel d'encadrement posté.

2.7.6 - UTILITES

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture des disponibilités des utilités qui concourent au fonctionnement normal, à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

2.7.7 - CIRCULATION DES VEHICULES

L'accès à l'intérieur de l'unité est interdit à la circulation. Toutes interventions à l'aide de véhicules motorisés ou d'engins dans l'unité (durant les périodes d'arrêt notamment), fera l'objet de procédures très strictes.

Tout tronçon de canalisation ou appareillage sensible, placé en bordure de la route de circulation délimitant l'atelier, susceptible d'être endommagé par un accident lié à la circulation de véhicules sera protégé par un système de glissière routière ou tout dispositif équivalent.

Une signalisation routière adéquate indiquera les hauteurs libres des passages sous rack reliant la nouvelle installation aux autres unités de la raffinerie.

2.7.8 - SECURITE ELECTRIQUE SUR LA NOUVELLE UNITE

L'exploitant s'attachera à recenser tout le matériel électrique mis en oeuvre et à vérifier sa conformité par rapport aux classements des zones de type I & II visées dans le règlement du 4 septembre 1967 modifié relatif aux raffineries et en particulier aux dispositions reprises dans l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O du 30 avril 1980). Ce contrôle sera effectué par un organisme extérieur dans un délai qui ne saurait excéder 1 an.

.../...

Cette liste sera jointe au Plan de surveillance sûreté-environnement visé en 2.7.9.

Les divers équipements électriques indispensables à la mise en sécurité totale des installations en cas de panne sur l'alimentation électrique normale seront alimentés par une source d'énergie de secours.

2.7.9 - PLAN DE SURVEILLANCE-ENVIRONNEMENT

L'exploitant présentera sous six mois, un Plan de surveillance en matière de sûreté et d'environnement, ainsi que les moyens qu'il compte mettre en oeuvre en hommes et matériels pour réaliser cette mission.

Ce plan de surveillance sera établi à partir de l'arrêté préfectoral qui servira de référentiel.

Un audit sera réalisé avant juillet 1992 par un organisme de contrôle externe à la raffinerie ayant reçu l'approbation de l'Inspecteur des installations classées. Cet audit aura pour mission de lister les écarts constatés entre le présent arrêté et l'existant.

2.7.10 - AUTOSURVEILLANCE RISQUES

Dans le cadre du plan de surveillance sûreté-environnement, il sera procédé à une autosurveillance "risques" analogue à l'autosurveillance pollution. Un responsable dépendant de la direction de l'usine aura la charge de suivre ces problèmes en liaison avec l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant établira un document fixant le cadre de surveillance des risques présentés par les installations et des contrôles périodiques qu'il est amené à faire réaliser sur les divers matériels.

Tous les trois mois, il adressera à l'Inspecteur des Installations Classées, sous une forme ayant reçu l'accord de ce dernier les résultats de sa surveillance, les actions correctives éventuelles qu'il a engagées, les conclusions qu'il a tirées et les améliorations apportées pour tenir compte des progrès techniques. Bien entendu, si les anomalies entrent dans le cadre des incidents ou accidents visés par l'article 38 du décret du 21 septembre 1977, l'Inspecteur des Installations Classées sera prévenu sans délai.

ARTICLE 3 -

L'exploitant devra en outre, se conformer aux dispositions :

a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,

c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 4 -

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 5 -

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 6 -

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 juillet 1976.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 7 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressement réservés.

.../...
ARTICLE 8 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches
du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Istres,
Le Maire de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES,
Le Maire de MARTIGUES,
Le Chef du Service Interministériel Régional des
Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la
Protection Civile,
X Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche
et de l'Environnement,
Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires
et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et
de la Forêt,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie
et de Secours,
Le Directeur du Service Maritime des Bouches-du-
Rhône,
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

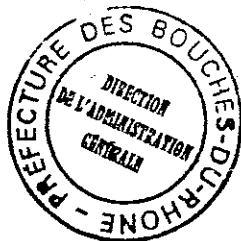
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un
avis publié conformément aux dispositions de l'article 21 du
décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

MARSEILLE, le 8 JAN. 1992

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Bouches-du-Rhône

Jean-Marc REBIERE

POUR COPIE CONFORME
LE DIRECTEUR,




Daniel GARNIER